



Avis de Publication

Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche certifie que le recueil des actes administratifs dont la séance s'est tenue le 25 novembre 2021 a été publié ce jour et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- A l'accueil de la communauté de communes DRAGA
- Sur le site internet de la collectivité : www//ccdraga.fr

Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en préfecture le 1/12/2021 et sont exécutoires à compter de la date de télétransmission

Listes des actes publiés :

- **Délibérations :**

2021-121 : Budget Principal – Décision modificative n°1

2021-122 : Urbanisme - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche

2021-123 : Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI SO PAT' pour l'acquisition du Garage du Rhône à Bourg Saint-Andéol

2021-124 : Déchets ménagers – Demande de subvention auprès de l'ADEME pour financer la réalisation d'une étude préalable à l'instauration de la tarification incitative et du tri à la source des biodéchets

2021-125 : Alimentation en eau potable : Constitution de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable entre le captage de l'Illette à Saint-Marcel d'Ardèche et la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol

2021-126 : GEMAPI - Modification des statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

2021-127 : Demande de subvention au Département de l'Ardèche et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du projet Education artistique et culturelle

2021-128 : Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) - Office de Tourisme "Gorges de l'Ardèche Tourisme"

2021-129 : Approbation du pacte d'associés et de la convention d'objectifs avec la Société Publique Locale (SPL) - office de Tourisme " Gorges de l'Ardèche Tourisme"

2021-130 : Désignation d'un(e) représentant(e) au Syndicat Mixte Numérien (ex SIVU des Inforoutes de l'Ardèche) suite à démission d'un membre suppléant (M. Hausherr)

2021-131 : Désignation d'un(e) représentant(e) au SDE 07 suite à démission d'un membre titulaire (M. Hausherr)

2021-132 : Attribution d'une subvention à l'amicale DRAGA - Noël 2021

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Privas dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Avis affiché ce jour dans les lieux indiqués ci-dessus et mis en ligne sur le site internet de la collectivité ([www//ccdraga.fr](http://www/ccdraga.fr))

Fait à Bourg Saint Andéol, le 1^{er} décembre 2021

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL





Bourg Saint Andéol le 18 novembre 2021

Convocation

Vous êtes prié(e) de bien vouloir assister à la réunion du Conseil Communautaire qui aura lieu :

25 Novembre 2021 à 17 h 30

**Au siège de la Communauté de communes DRAGA
07700 BOURG SAINT ANDEOL**

Pour la séance vous devrez vous munir des documents de travail (Pouvoirs, ordre du jour, note de synthèse, Compte rendu, annexes.....),

Les pouvoirs seront remis à la signature de la feuille de présence au début de chaque séance de conseil.

Les annexes aux délibérations sont consultables sur l'espace élus du site Internet <http://ccdraga.fr> selon les codes d'accès suivants : Nom d'utilisateur : Elus

Mot de passe : ccdrag@07

Ouverture de séance :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 30 septembre 2021
- Rappel :
 - Mise en ligne de la bande audio du conseil sur l'espace public du site internet : www/ccdraga.fr
 - Diffusion en direct du conseil sur Facebook et en différé sur le site.
- Installation d'un nouveau conseiller communautaire suite à démission

Ordre du jour

Finances : Rapporteur Monsieur Jérôme LAURENT - Vice-Président

1. Budget Principal – Décision modificative n°1

Urbanisme – Rapporteur Madame Martine MATTEI – Vice-Présidente

2. Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche

Développement économique – Rapporteur Monsieur Christophe MATHON – Vice-Président

3. Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI SO PAT' pour l'acquisition du Garage du Rhône à Bourg Saint-Andéol

Gestion des déchets – Rapporteur Monsieur Jean Paul CROIZIER – Vice-Président

4. Déchets ménagers – Demande de subvention auprès de l'ADEME pour financer la réalisation d'une étude préalable à l'instauration de la tarification incitative et du tri à la source des biodéchets

Politique de l'eau – Rapporteur Monsieur Daniel ARCHAMBAULT – Vice-Président

5. Alimentation en eau potable : Constitution de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable entre le captage de l'Ilette à Saint-Marcel d'Ardèche et la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol
6. GEMAPI - Modification des statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Culture : Rapporteur Monsieur Bernard CHAZAUT – Vice-Président

7. Demande de subvention au Département de l'Ardèche et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du projet Education artistique et culturelle

Tourisme : Rapporteur Monsieur Bernard CHAZAUT – Vice-Président

8. Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) - Office de Tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme »
9. Approbation du pacte d'associés et de la convention d'objectifs avec la Société Publique Locale (SPL) - Office de Tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme »

Administration Générale – Rapporteur Madame Françoise GONNET TABARDEL - Présidente

10. Désignation d'un(e) représentant(e) au Syndicat Mixte Numérien (ex SIVU des Inforoutes de l'Ardèche) suite à démission d'un membre suppléant (M. Hausherr)
11. Désignation d'un(e) représentant(e) au SDE 07 suite à démission d'un membre titulaire (M. Hausherr)
12. Subvention exceptionnelle Amicale DRAGA – Arbre de Noël 2021

Questions diverses

- Présentation du Projet Educatif Global (PEG)
- Présentation du tableau des décisions prises par la Présidente dans le cadre de sa délégation et des pouvoirs spéciaux.

Vous remerciant par avance de votre présence,

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



POUVOIR

Je soussigné(e), M/Mme.....donne pouvoir à
M.....pour me représenter à la
réunion du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021

Je soussigné(e), M/Mme..... quitte la séance du conseil à
.....H.....et donne pouvoir à M./Mme.....à compter de la
délibération :(selon l'ordre du jour).

Date :

signature :

Article 12 : Pouvoirs

En cas d'absence, un délégué donne pouvoir écrit en priorité à un suppléant de sa commune ou bien à un autre délégué de n'importe quelle commune.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion.



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 25 Novembre 2021**

<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35 	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Délibération N° 2021-121</p>	<p>Votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 34 - Contre : 0 - Abstentions : 1 (Dominique HALLYNCK)
<p>Objet : Budget Principal – Décision modificative n°1</p>	

Vu

- la délibération n°2021-013 du 11/02/2021 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2021,
- la délibération n°2021-062 du 22/04/2021 relative au vote du budget supplémentaire de l'exercice 2021,

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20211125-2021_121-BF

Monsieur le Vice-Président chargé des finances indique que certains crédits sont insuffisants au niveau du budget Principal, il propose donc d'opérer certains ajustements conformément au principe d'équilibre du budget ;

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de réaliser les modifications indiquées ci-dessous :

07042 Code INSEE	cc du Rhône aux Gorges de l'Ardèche BUDGET PRINCIPAL	DM n°1 2021
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Budget Principal 2021 - DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739118-95 : Autres reversements de fiscalité	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7362-95 : Taxes de séjour	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-775-812 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	19 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	19 000.00 €	100 000.00 €	19 000.00 €	100 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	75 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (Investissement)	75 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-024-020 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-024-812 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 100.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 100.00 €
D-261-85 : Titres de participation	0.00 €	107 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0.00 €	107 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	75 900.00 €	107 000.00 €	0.00 €	31 100.00 €
Total Général		112 100.00 €		112 100.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec **34 voix pour et 1 abstention (Dominique HALLYNCK)**

- Approuve la décision modificative telle que présentée par Monsieur le Vice-Président.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35	L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
Martine MATTEI est élue secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine. Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI) Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume Absents :
Délibération N° 2021-122	Votes : - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Urbanisme - Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche	

Vu

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et L153-45 et suivants ;

- L'arrêté n°DT 2021-082 portant prescription de la procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche pris le 25 mars 2021 et notamment son article 4 relatif aux modalités de concertation ;
- La décision 2021DKARA133 émise par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale prononçant l'absence d'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
- Les avis favorables de l'Etat, de l'INAO, de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche, du Département de l'Ardèche et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- La délibération n°2021-92 portant définition des modalités de concertation pour la mise à disposition du dossier de modification simplifiée au public ;

Considérant

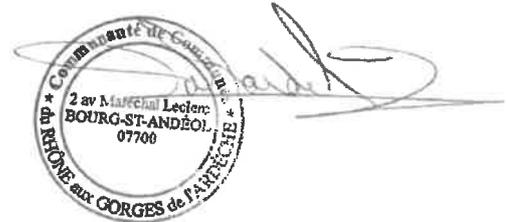
- Les pièces du dossier de modification simplifiée n°1 mises à disposition du public du 30 août au 1^{er} octobre 2021 ;
- Les observations déposées par le service urbanisme de DRAGA dans le registre de concertation au siège de la communauté de communes et celle reçue de Monsieur Vignal par mail à urbanisme@ccdraga.fr ;
- Le bilan de la mise à disposition du dossier au public ;
- Que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche a pour objet d'apporter des ajustements et des compléments réglementaires pour notamment faciliter la réhabilitation de l'ancien EHPAD ainsi que de mettre à jour la liste des emplacements réservés ;
- Que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public doit faire l'objet des modifications suivantes :
 - Pour tenir compte de l'avis de l'Etat : Conserver l'emplacement réservé n°8, évaluer le potentiel de densification dans les zones UB qui ne doit pas dépasser 20 % des capacités à urbaniser et inclure les extraits de zonage avant-après de la mise à jour des emplacements réservés dans le livre 3 ;
 - Pour tenir compte de la demande de Monsieur Vignal en raison du caractère inondable et inconstructible du terrain : Supprimer l'emplacement réservé n°6 situé sur les parcelles OA 1398-1432 ;
 - Pour tenir compte des observations du service urbanisme de DRAGA après consultation de l'architecte en charge de la réhabilitation de l'ancien EHPAD : D'étendre l'assouplissement de la règle relative au stationnement à créer pour tout nouveau logement en zone Uba, d'autoriser en zone Uba les toitures plates pour les bâtiments existants en cas de réfection et d'introduire une dérogation de hauteur supérieure à 7 m en cas de réhabilitation, sans surélévation, des constructions existantes.
- L'avis favorable de la Conférence des Maires réunie le 17 octobre 2021 validant le bilan de la mise à disposition et la préparation du dossier pour approbation.
- Que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Martin-d'Ardèche telle qu'elle est annexée à la présente.
- **Indique** que le dossier de modification simplifiée est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes et en mairie de Saint-Martin-d'Ardèche aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **Indique** que conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes DRAGA et en mairie durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **Indique** que la présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 Novembre 2021	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35 	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p>Notes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
<p>Délibération N° 2021-123</p>	<p>Objet : Développement économique – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI SO PAT' pour l'acquisition du Garage du Rhône à Bourg Saint-Andéol</p>

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20211125-2021_123-DE

- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 59106 (ancien régime : SA. 40453) pour la période 2014-2023,
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 du code général des collectivités territoriales sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2021-026 du 11 février 2021 relative à la dernière modification du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Considérant

- Le projet de la SCI SO PAT' relatif à l'acquisition et aux travaux d'aménagement du garage du Rhône à Bourg Saint-Andéol situé sur les parcelles AO 292 et AO 298,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprise susvisé,
- Le montant du projet s'élevant à 526 330,00€, correspondant à des dépenses de d'acquisition et d'aménagement du bâtiment,
- Qu'après instruction, la dépense éligible retenue s'élève à 501 330,00€ HT,
- Que la dépense subventionnable s'élève à 100 000,00€ HT, correspondant au plafond des dépenses subventionnables admis dans le règlement susvisé,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 9 novembre 2021,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

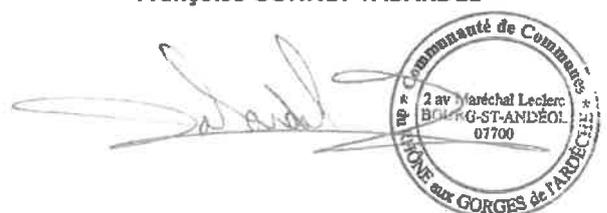
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'approuver l'attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la SCI SO PAT' d'un montant de 20 000 € maximum, correspondant à 20% de la dépense subventionnable.
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20211125-2021_123-DE



**Convention particulière dans le cadre d'une attribution
d'aides à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la
Communauté de communes DRAGA**

Communauté de communes DRAGA – 2 Avenue du Maréchal LECLERC –

07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Convention particulière

Vu

- Le règlement de la commission européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014, dit règlement général d'exemption par catégorie (RGEC),
- Le régime cadre national exempté de notification relatif aux aides en faveur des PME référencé SA. 59106 (ancien régime : SA. 40453) pour la période 2014-2023,
- L'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales portant sur la compétence exclusive des établissements publics de coopération intercommunale en matière d'aides ou de régimes d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- Les articles R1511-4 à 5 du code général des collectivités territoriales sur les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains et d'immeubles,
- Le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises,
- Le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
- Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes,
- La délibération du conseil communautaire n°2021-026 du 11 février 2021 relative à la modification du règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,

Entre

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE, dont le siège se situe 2 Avenue du Maréchal LECLERC - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, dûment habilitée par délibération n°2021-XXX en date du 25 novembre 2021 et relative à l'attribution d'une subvention à la SCI SO PAT' pour son projet sur la commune de Bourg Saint-Andéol.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La **SCI SO PAT'** représentée par M. Yohann JACQUEMONT dont le siège est situé à Villeurbanne (69100), 17 rue Louis Guerin, en sa qualité respective de gérant ci-après dénommée « l'entreprise ».

Préambule :

Les aides à l'immobilier d'entreprises mises en place par la Communauté de communes DRAGA ont pour but de favoriser la montée en qualité des locaux accueillant des entreprises, la requalification de biens immobiliers désaffectés et la densification des activités économiques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de préciser les conditions d'attribution de la subvention dont l'entreprise est bénéficiaire.

Article 2 : Objet et calcul de la subvention

2.1 Projet de l'entreprise

Le projet de l'entreprise consiste en un(e) :

- création,
- reprise,
- développement.

Les travaux relèvent des investissements immobiliers des entreprises et concernent :

- une acquisition (terrain/local),
- des travaux de construction,
- des travaux de rénovation,
- des travaux d'aménagement foncier.

2.2 Calcul de la dépense subventionnable et de la subvention

Nature de la dépense	Montant projeté HT	Dépense subventionnable retenue HT	Calcul de la subvention Taux appliqué : 20 %
Acquisition d'un local	480 000,00€		20 000€ (plafond atteint)
Acquisition d'un terrain			
Travaux de construction			
Travaux de rénovation	46 330,00€	21 330,00€	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique			
Travaux d'aménagement foncier			
TOTAL	526 330,00€	100 000 € (dépenses plafonnées conformément au règlement)	20 000 €

Article 3 : Montant de la subvention attribuée

Par délibération en date du 25 novembre 2021, le Conseil communautaire a attribué une subvention d'un montant de vingt-mille euros maximum (20 000 euros).

Article 4 : Localisation et propriété du bien subventionné

Les aides attribuées serviront à l'entreprise pour financer le projet immobilier décrit à l'article 2. Le bien immobilier objet de la subvention est situé sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche.

Section cadastrale : AO

N° de parcelle : 292, 298

Le bénéficiaire de la subvention est : le propriétaire,

le locataire.

Article 5 : Modalités de paiement de la subvention

La subvention sera versée à l'issue des travaux, et sur présentation de l'ensemble des justificatifs des dépenses (copie de factures acquittées) et d'un état récapitulatif signé par l'entreprise et son maître d'œuvre, le cas échéant.

En cas de travaux échelonnés, dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution, il sera possible de demander un premier versement uniquement si le montant des travaux effectués a dépassé 50% du montant total. Un deuxième et dernier versement sera ensuite effectué à l'issue des travaux.

Les fonds ne seront versés qu'à condition que la convention attributive de subvention ait été renvoyée signée.

La communauté de communes constatera sur place l'effectivité des travaux et des dépenses ; et ce, à tout moment de l'opération.

La demande de paiement devra être assortie de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme si la demande concerne des travaux.

En cas de versement de la subvention à un intermédiaire, la demande de paiement devra être assortie d'un justificatif prouvant le versement du bénéfice de la subvention à l'entreprise sous forme de rabais de loyer ou de franchise de loyer.

Si la subvention finance l'acquisition d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment d'activité, il sera nécessaire de fournir, pour obtenir le paiement de la subvention, l'arrêté du permis de construire accordé pour le bâtiment (si non communiqué auparavant) et d'attester du démarrage des travaux.

Article 6 : Validité de la subvention

Les entreprises bénéficiaires doivent réaliser leurs travaux dans un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution de la subvention et déposer leur demande de versement de solde dans un délai maximal de 6 mois à compter de la fin des travaux. En cas de non-respect, l'entreprise perd le bénéfice de la subvention.

Dans le cas où l'entreprise n'a pas terminé ses travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention, elle pourra solliciter un paiement partiel de la subvention, au

vu des factures acquittées. Il sera appliqué le taux d'intervention voté par la Communauté de communes sur les dépenses réalisées. Les dépenses non réalisées ou réalisées mais non payées à l'issue de ce délai de deux ans ne pourront pas être subventionnées.

Article 7 : Déclaration de l'entreprise

L'entreprise déclare :

- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- Avoir sollicité ou reçu d'autres aides pendant l'exercice en cours et au cours des deux exercices fiscaux précédent, pour un montant deeuros, auprès deet notamment en ce qui concerne son projet, pour un montant de euros, auprès de
- Ne pas avoir atteint le seuil des aides dites de minimis, fixé à 200 000 euros, sur l'exercice en cours ou au cours des deux exercices fiscaux précédents.

Article 8 : Engagements du bénéficiaire

o Contrepartie d'image

L'entreprise aidée devra faire figurer le soutien de la Communauté de communes dans ses documents de communication. Le logo de la Communauté de communes sera adressé à cet effet, il devra figurer avec la mention « avec le soutien financier de la Communauté de communes DRAGA ». Plusieurs exemplaires d'un autocollant seront fournis à l'entreprise pour qu'elle les appose sur sa vitrine ou sa porte d'entrée, dans son hall d'accueil ou sur sa banque d'accueil.

o Versement de l'aide à l'entreprise qui n'est pas maître d'ouvrage

Dans le cas où l'aide est versée à un maître d'ouvrage autre que l'entreprise, le bénéficiaire s'engage à reverser la subvention à l'entreprise. La demande de paiement de la subvention devra être étayée par toute pièce justificative.

o Restitution de l'aide

En cas de départ du territoire de l'entreprise, de liquidation ou de vente du bâtiment dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente convention attributive de subvention, l'aide sera restituée à la Communauté de communes DRAGA.

Article 9 : Conditions d'exécution

o Date d'application de la convention

La convention est applicable à sa date de signature.

Fait le

A

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL

L'entreprise,

Représentée
par :

Annexe : délibération du Conseil communautaire en date du 25 novembre 2021



Mail : contact@ccdraga.f

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 007-240700864-20211125-2021_124-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
Martine MATTEI est élue secrétaire de séance	
Délibération N° 2021-124	Votes : - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Objet : Déchets ménagers – Demande de subvention auprès de l'ADEME pour financer la réalisation d'une étude préalable à l'instauration de la tarification incitative et du tri à la source des biodéchets	

Vu

- La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui introduit une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets pour le 1^{er} janvier 2024,

- La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui met en place la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui incombe aux producteurs de déchets et qui se calcule en fonction du tonnage de déchets ultimes éliminés pour les collectivités publiques en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères résiduelles,
- La loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 18 août 2015 qui fixe comme objectif en 2025 de réduire de 50% les quantités de déchets admis en installation de stockage par rapport à 2010, et en 2035 à 10% des volumes pour les ordures ménagères résiduelles,
- Les objectifs du programme national de prévention des déchets (PNPD) qui fixe un objectif de valorisation des déchets non dangereux et non inertes vers des filières de valorisation matière à l'horizon 2025 à hauteur de 65%,

Considérant

- Le courrier de Madame la Ministre de la Transition écologique reçu en date du 16 août 2021 en réponse au courrier de Madame la Présidente,
- La hausse constatée de la TGAP,
- La hausse des coûts d'enfouissement des déchets ultimes constatés sur le centre d'enfouissement situé à Roussas (26),
- L'avis de la commissions « déchets ménagers » en date du 30 août 2021,
- L'avis du bureau communautaire en date du 23 septembre 2021,

Il est proposé de réfléchir aux mesures à mettre en place pour changer les comportements des usagers du service « déchets ménagers » en encourageant dès à présent la prévention et le tri des déchets grâce à un travail sur la communication et à un lancement de la démarche de compostage partagé. En parallèle, un travail de réorganisation de la collecte sur les communes pour une meilleure optimisation des coûts et homogénéisation du service vis-à-vis des administrés est à mener. Il est aussi nécessaire de réfléchir au levier financier.

C'est pourquoi la Communauté de communes souhaite engager un travail d'analyse et de prospective de son service « déchets ménagers » en vue d'étudier le tri à la source des biodéchets, les solutions d'optimisation du service et la tarification incitative.

Ce mode de financement permet en effet aux usagers une prise de conscience et induit un changement de comportement en les incitant à mieux trier. Les tonnages d'ordures ménagères résiduelles sont réduits fortement dans les territoires qui ont mis en place la tarification incitative : ils passent ainsi en moyenne à 128 kg/an/hab en redevance incitative ou à 177 kg/an/hab en taxe incitative alors que le ratio d'ordures ménagères par an et par habitant sur la CC DRAGA est actuellement de 262 kg/an/habitant.

La Communauté de communes souhaite être accompagnée par un bureau d'études pour ce travail qui se chiffre à 50 000 euros HT selon l'estimation de l'ADEME. Elle a l'opportunité de bénéficier d'un soutien de l'ADEME à hauteur de 70% pour cette étude, selon le plan de financement suivant :

ADEME (70%) :	35 000 €
CC DRAGA (30%) :	15 000 €
TOTAL :	50 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide le plan de financement précisé ci-dessus,
- Décide de solliciter auprès de l'ADEME une aide financière pour réaliser cette étude,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires l'exécution de la présente délibération,

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

**COMMUNAUTE DE COMMUNES****DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 25 Novembre 2021**

<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35 	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Délibération N° 2021-125</p>	<p>Votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
<p>Objet : Alimentation en eau potable. Constitution de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable entre le captage de l'ilette à Saint-Marcel d'Ardèche et la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol</p>	

Vu

- o L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la gestion des biens et des opérations immobilières des collectivités,
- o L'article 686 et suivants du Code civil relatif à la constitution de servitudes,

- L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la faculté octroyée aux exécutifs des collectivités locales et à leurs groupements à recevoir et authentifier les actes contenant des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,
- La délibération n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- L'arrêté n° RH2020-118 en date du 6 août 2020 portant délégation de fonction au cinquième vice-président en charge de la politique de l'eau,

Considérant

- Que pour les besoins de la mise en service du captage de l'Illette à Saint-Marcel d'Ardèche, une canalisation d'eau potable a été mise en œuvre depuis le captage de l'Illette jusqu'à la station du Fraou à Bourg-Saint-Andéol,
- L'accord des propriétaires concernés, formalisés de manière conventionnelle par des conventions intervenues au cours de l'année 2019,
- La nécessité de publier au service de publicité foncière ces servitudes de passage conventionnelles afin qu'elles soient opposables aux tiers ainsi qu'aux acquéreurs successifs,

Il est proposé au conseil communautaire de rédiger des actes de constitutifs de servitudes conventionnelles pour le passage d'une canalisation d'eau potable selon le tableau décrivant ci-après, par propriétaire, les parcelles concernées :

Noms des propriétaires	Parcelles concernées	Localisation des parcelles objets de la servitude
CABELLO Philippe	AH 0249 AH 0159 AD 0091 AD 0090	Saint-Marcel d'Ardèche
DARNOUX Jean-Paul	AH 0247 AH 0245 AH 0246 AH 0255	Saint-Marcel d'Ardèche
DE DOUHET DE ROMANAGES Claude	BI 0056 BI 0057	Bourg-Saint-Andéol
DOREL Gisèle	AH 0247	Saint-Marcel d'Ardèche
GUILHOT Jean	AD 0099	Saint-Marcel d'Ardèche
LALOU Fernande	AH 0158 AH 0183 AD 0212 AD 0096 AD 0080 AD 0200 AD 0075 AD 0074 AH 0170 AH 0197	Saint-Marcel d'Ardèche
	AH 0070 AH 0199	

LAMBROIS Frédéric	AH 0072	Saint-Marcel d'Ardèche
LAMBROIS Jean-Marie	AH 0070 AH 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
LE BIHAN Marie-Françoise	AH 0070 AH 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
LEBRAT Christiane	AD 0099	Saint-Marcel d'Ardèche
MANSION Annie	BI 0093	Bourg-Saint-Andéol
MARTIN Laurence	AH 0254 AH 0168	Saint-Marcel d'Ardèche
POUZOL Christian	AD 0202	Bourg-Saint-Andéol
PRADAL Francis	BI 0093	Bourg-Saint-Andéol
PRADAL Olivier	BI 0051 BI 0052 BI 0053 BI 0054 BI 0055	Bourg-Saint-Andéol
ROMANET Hélène	AD 0199	Saint-Marcel d'Ardèche
TERRASSE Mireille	AD 202	Saint-Marcel d'Ardèche
VASCHALDE Alain	AH 0158 AH 0183 AD 0212 AD 0096 AD 0080 AD 0200 AD 0075 AD 0074 AH 0170 AH 0197	Saint-Marcel d'Ardèche
VASCHALDE Edith	AH 0249 AH 0159 AD 0091 AD 0090	Saint-Marcel d'Ardèche
VASCHALDE Thierry	AD 0081 AD 0080 AD 0200 AD 0075 AD 0074 AH 0254 AH 0168	Saint-Marcel d'Ardèche
VILLE Jean-Marie	AH 0198	Saint-Marcel d'Ardèche

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Valide la constitution de servitudes conventionnelles avec les propriétaires cités ci-dessus,
-

- **Dit** que les actes constitutifs de servitude conventionnelle seront passés en la forme administrative et que Madame la Présidente recevra et authentifiera ces actes qui seront ensuite publiés au service de publicité foncière,
- **Autorise** Monsieur le Vice-président en charge de la politique de l'eau à signer l'ensemble des actes avec les propriétaires, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 Novembre 2021	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35	L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
Martine MATTEI est élue secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine. Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) – F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI) Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume Absents :
Délibération N° 2021-126	Votes : - Pour : 32 - Contre : - Abstentions : 3 (MM. Garcia, Coat et Mme Landraud)
Objet : GEMAPI - Modification des statuts de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche	

Vu

- L'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les conditions de modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale,
- L'arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-012 portant création au 1^{er} janvier 2018 du Syndicat mixte « Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche » par fusion des

- syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac » et en approuvant les statuts,
- La délibération n°DC21-42 en date du 6 octobre 2021 du comité syndical de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche approuvant le projet de statuts modifiés de l'EPTB du Versant de l'Ardèche et demandant aux EPCI membres de se prononcer sur la version complète des statuts

Considérant

- Qu'après quatre années de fonctionnement, un travail de réflexion d'ajustement de statuts de l'EPTB du Versant de l'Ardèche a été conduit par les membres du bureau syndical,
- Que les modifications visent à :
 - Régulariser le mode de répartition des contributions entre les EPCI membres. Depuis 2018, le critère du potentiel fiscal, prévu dans les statuts, n'a pas été utilisé et seul le critère de population DGF (cohérent avec le mode de calcul de la taxe GEMAPI) a été utilisé pour la détermination des contributions par EPCI. Au terme d'une période d'ajustement de quatre années, un montant unique de contribution par habitant DGF a été atteint (pour mémoire : 7,27 €/habitant DGF au budget 2021, alors qu'en 2017 ce montant variait entre 2,34 et 9,11 €/habitant selon les EPCI). La pérennisation de ce mode de calcul selon l'unique critère de la population DGF est gage de lisibilité et de solidarité territoriale sur tout le périmètre de l'EPTB,
 - Mettre en cohérence géographique le siège social de l'EPTB (actuellement à Ruoms) et l'adresse des bureaux de Vogüé : la localisation du siège en mairie de Ruoms est source de complications pour le fonctionnement de l'EPTB,
 - Corriger la mention concernant la trésorerie de rattachement, qui n'est plus la Trésorerie de Vallon Pont d'Arc suite à sa fermeture mais celle d'Aubenas,

Le projet de statuts soumis à l'avis du conseil communautaire intègre :

- Une modification des critères de répartition des contributions entre les membres de l'EPTB en vue de recours au seul critère de population DGF et de l'abandon du critère « potentiel fiscal »,
- Une modification du lieu d'implantation du siège social de l'EPTB de Ruoms à Vogüé ainsi que le constat du changement de Trésorerie de rattachement qui devient celle de la Trésorerie d'Aubenas suite à la fermeture de celle de Vallon Pont d'Arc.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 32 voix pour et 3 abstentions (MM. Garcia, Coat et Mme Landraud)

- Valide la modification statutaire selon la pièce annexe « projet n°1 »
- Charge la Présidente de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat ainsi qu'à l'EPTB Versant de l'Ardèche,
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire et à prendre toutes les dispositions nécessaires l'exécution de la présente délibération,

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL





PROJET N° 1 : modification des critères de répartition des contributions, du siège et de la Trésorerie de rattachement

STATUTS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARDECHE EPTB – Ardèche

PREAMBULE

Historiquement, les acteurs du territoire se sont mobilisés pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques puis pour une gestion globale et concertée à l'échelle hydrographique, à compter de :

- 1982 sur l'axe Ardèche puis sur le sous bassin versant, en créant le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (SIVA) devenu le Syndicat Mixte Ardèche Claire. Cette structure a successivement mis en œuvre deux Contrats de Rivière (1984-1994 et 2007-2015) et un Programme d'Action de Prévention des Inondations – PAPI d'intention (2012-2016). Le Syndicat Ardèche Claire, animateur de la Commission Locale de l'Eau créée en 2003, a également élaboré le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, approuvé en 2012 par arrêté interpréfectoral. Parallèlement le Syndicat Ardèche Claire a été reconnu EPTB – Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin versant de l'Ardèche en 2010 ;

- 1984 sur le sous bassin versant de la Beaume et de la Drobie avec la création du Syndicat des Rivières Beaume et Drobie qui, après un premier Contrat (1997-2002), assure aujourd'hui la mise en œuvre d'un second Contrat de Rivière (2015-2021).

- 2009 sur le sous bassin versant du Chassezac, en créant le Syndicat de rivière Chassezac, initialement dédié aux études puis prenant un caractère opérationnel en 2013 avec la mise en œuvre du premier Contrat de Rivière Chassezac (2014-2020) et la dissolution du Syndicat de défense des berges qui regroupait cinq communes de la basse vallée du Chassezac.

Suite aux réformes des collectivités territoriales introduites par les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), les trois structures évoquées ci avant, intégrant les communes et/ou communautés de communes ou d'agglomération du bassin versant de l'Ardèche, ont fait le choix de se regrouper pour mettre en œuvre la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à une échelle hydrographique cohérente, renforcer la solidarité au sein de l'EPTB et mutualiser leurs capacités d'intervention techniques, administratives et financières.

L'Arrêté interpréfectoral n°07-2017-12-28-012 a porté création au 1er janvier 2018 du syndicat mixte «Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche » par fusion des syndicats de rivières « Ardèche Claire », « Beaume Drobie » et « Chassezac ».

L'action du présent Syndicat est guidée par l'intérêt général à l'échelle du bassin versant et est menée en application des principes de concertation et de solidarité territoriale (amont-aval, urbain-rural).

Elle est en grande partie cadrée et/ou réglementée par les Directives Européennes (sur l'Eau, les Inondations, la Biodiversité...), reprises en droit français, notamment par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, la Loi de Modernisation de la Sécurité Civile, les Lois Grenelle, la Loi Biodiversité... et par les documents cadres à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, PGRI – Plan de Gestion du Risque Inondation, doctrine du bassin Rhône-Méditerranée approuvée par le Comité de bassin du 20 novembre 2015 pour reconnaître et promouvoir les EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin et les EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

TITRE I : MEMBRES – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Membres, dénomination et périmètre

Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales il est formé entre les EPCI – Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

Dans le département de l'Ardèche – 07

Communauté de Communes Montagne d'Ardèche pour les communes de Aстет, Borne, Lachamp Raphaël, Laval d'Aurelle, Mazan l'Abaye, Le Roux, Sagnes et Goudoulet, Saint Laurent les Bains ;

- **Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans**

pour les communes de Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade d'Ardèche, La Souche, Mayres, Meyras, Montpezat sous Bauzon, Pereyres, Pont de Labeaume, Prades, Saint Cirgues de Prades, Saint Pierre du Colombier, Thueyts ;

- **Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**

pour les communes de Ailhon, Aizac, Aubenas, Fons, Génestelle, Juvinas, Labastide sur Besorgues, Labégude, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Laviolle, Lentillères, Mercuer, Mezilhac, Saint Andéol de Vals, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Boulogne, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Joseph des Bancs, Saint Julien du Serre, Saint Michel de Boulogne, Saint Privat, Saint Sernin, Ucel, Vallée d'Antraïgues –Asperjoc, Vals les Bains, Vesseaux, Vinezac ;

- **Communauté de Communes Berg et Coiron**

pour les communes de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint Andéol de Berg, Saint Germain, Saint Gineys en Coiron, Saint Jean le Centenier, Saint Laurent sous Coiron, Saint Maurice d'Ibie, Villeneuve de Berg ;

- **Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé ;

- **Communauté de Communes Val de Ligne**

pour les communes de Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac en Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer ;

- **Communauté de Communes Beaume-Drobie**

pour les communes de Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint André Lachamp, Saint Genest de Bauzon, Saint Mélanie, Valgorge, Vernon ;

- **Communauté de Communes du Pays des Vans en Cévennes**

pour les communes de Banne, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Chambonas, Gravières, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce sur la Thines, Montselgues, Sainte Marguerite Lafigère, Saint Pierre Saint Jean ;

- **Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

pour les communes de Bidon, Bourg Saint Andéol, Gras, Saint Just d'Ardèche, Saint Marcel d'Ardèche, Saint Martin d'Ardèche ;

Dans le département du Gard – 30

- **Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**

pour les communes de Aiguèze, Carsan, Issirac, Laval Saint Roman, Le Garn, Pont Saint Esprit, Saint Christol de Rodières, Saint Julien de Peyrolas, Saint Paulet de Caisson, Salazac ;

Dans le département de Lozère – 48

- **Communauté de Communes Mont Lozère**

pour les communes de Altier, Cubières, Cubierrettes, Labastide Puylaurent, Malons et Elze, Mont Lozère et Goulet (regroupant notamment les anciennes communes de Belvezet et Chasserades), Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint Frezal d'Albuge, Villefort ;

un syndicat mixte qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche ».

Il est reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Ardèche et de ses affluents, par arrêté n°10-343 du 29/09/2010 du Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le Syndicat intervient sur le bassin versant hydrographique de l'Ardèche (tous affluents compris), sur le périmètre de ses membres, uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant. Cf. carte en Annexe.

Article 2 : Objet, compétences exercées et domaines d'intervention

Dans une logique d'intérêt général à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, le Syndicat a pour objet la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

A ce titre, il exerce :

- la compétence GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, par transfert de ses membres (uniquement pour les parties de leur territoire comprises dans les limites du bassin versant de l'Ardèche), conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- les compétences dévolues aux EPTB – Etablissements Publics Territoriaux de Bassin en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- les compétences dévolues aux EPAGE – Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vue d'assurer, à l'échelle du bassin versant de l'Ardèche, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau ;

conformément aux articles L211-1 (cf. définition en Annexe), L211-7-item 12 et L213-12 du Code de l'Environnement.

En 2018, les compétences exercées par les 3 Syndicats (Ardèche Claire, Chassezac et Beaume-Drobie) ont été reprises par le nouveau Syndicat, à l'exception de la compétence relative au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif exercée par le Syndicat des rivières Beaume et Drobie qui a été

restituée aux membres du dit Syndicat qui font leur affaire des nouvelles conditions d'exercice depuis le 1^{er}/01/2018.

Pour exercer l'ensemble de ces compétences, le Syndicat intervient notamment dans les domaines suivants :

● Planification – animation – communication :

- animation et secrétariat de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant de l'Ardèche ;
- animation territoriale de la planification selon le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la SLGRI – Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation du bassin versant de l'Ardèche ;
- étude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant ;
- animation et pilotage de programmes opérationnels d'actions (PAPI – Programme d'Action de Prévention des Inondations, PGRE – Plan de Gestion de la Ressource en Eau, Contrats de Rivière...);
- appui technique aux projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme (notamment SCOT – Schémas de Cohérence Territoriale, PLUi ou PLU – Plans Locaux d'Urbanisme, projets d'aménagement...) sur l'ensemble des questions liées à l'eau (quantité, qualité, fonctionnement des milieux, biodiversité, risque inondation) ;
- assistance et conseil auprès des collectivités, partenaires, usagers, riverains...
- communication – sensibilisation sur la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Ardèche ;

● Maintien et amélioration de l'équilibre quantitatif entre ressources et usages de l'eau :

- contribution à l'amélioration de la connaissance des ressources en eau et des usages ;
- promotion d'une gestion raisonnée et économe de l'eau ;
- promotion de la réduction des prélèvements, notamment par économies et par substitution ;
- contribution au maintien des usages, en particulier pour l'eau potable et l'agriculture ;
- participation à la gestion du soutien d'étiage sur les axes soutenus Ardèche et Chassezac ;

● Maintien et amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la qualité des eaux ;
- promotion de l'atteinte du bon état des eaux et de la non dégradation ;
- promotion de la prévention et de la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des eaux ;

● Maintien et amélioration du fonctionnement et de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides

- contribution au suivi de l'évolution des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - contribution à la préservation, restauration et gestion des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;
 - sur l'ensemble des cours d'eau du bassin versant : appui technique (auprès des collectivités, des riverains, des usagers...) pour la préservation, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - sur les cours d'eau faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) à l'échelle du bassin versant : maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et d'entretien du lit mineur, des berges et de la ripisylve visant à garantir l'écoulement naturel des eaux, l'équilibre du profil d'écoulement et à contribuer au bon état écologique. Les priorités d'intervention du Syndicat seront définies par le Comité Syndical, selon les enjeux liés aux milieux et à la sécurité des personnes et des biens, dans la limite de ses capacités financières ;
 - gestion hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques et contribution à la restauration de la continuité écologique : promotion, appui technique et maîtrise d'ouvrage d'opérations d'intérêt général à l'échelle du bassin versant ;
 - contribution à la préservation et à la restauration de la biodiversité liée aux milieux aquatiques et aux zones humides ;
- Prévention des inondations
 - définition et régularisation administrative des éventuels systèmes d'endiguement existants au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;
 - contribution à l'amélioration de la connaissance de l'hydrologie, de l'hydraulique et des enjeux ;
 - contribution à la préservation, la restauration et la gestion des Zones d'Expansion de Crue ;
 - promotion et mise en œuvre de programme d'action de réduction de la vulnérabilité des enjeux ;
 - promotion de la culture du risque ;
 - appui technique (auprès des services de l'Etat, des collectivités, des établissements publics, des riverains, du grand public...) sur la gestion du risque inondation, l'organisation de la gestion de crise et l'information préventive ;
- Développement équilibré des activités de loisirs liées à l'eau
 - contribution à l'amélioration de la connaissance et au suivi de la fréquentation et des impacts sur les milieux aquatiques ;
 - mise en œuvre de mesures de gestion de la fréquentation et contribution à la préservation et/ou la réhabilitation de sites naturels ;
 - Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL) liées à l'eau : promotion et mise en œuvre. La réalisation de travaux ou d'équipement de sites structurants (sites de baignades, embarcadères/débarcadères à canoës, passes à canoës, accès aux canyons et à la rivière...) peut être

effectuée dans un cadre conventionnel précisant l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la gestion des aménagements et la répartition des coûts (cf. articles 6 et 15) ;

- appui technique pour l'élaboration et la mise à jour des profils des eaux de baignades ;
- appui technique pour le suivi de la qualité sanitaire des eaux de baignade et la gestion des sites de baignade déclarés gérés par les collectivités.

Article 3 : Moyens et limites d'action du Syndicat

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut :

- mener toute action nécessaire d'expertise, d'étude, de travaux revêtant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, de communication, de sensibilisation en direction des différents publics, y compris scolaires ;
- passer des conventions avec les propriétaires riverains ou avec des collectivités, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant la mise en œuvre de ses actions ;
- contracter en vue de la gestion de sites naturels avec l'Etat, les Départements, les établissements publics ou d'autres collectivités. Les conditions contractuelles définiront au cas par cas l'échelle d'intérêt (bassin versant, intercommunale, communale) ;
- constituer un Domaine Public Fluvial.

L'exercice de ses compétences par le Syndicat n'emporte pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau, ni sur les droits d'usage et obligations afférents.

Ainsi subsistent :

- l'obligation d'entretien incombant aux propriétaires riverains, privés ou publics, conformément à l'article L215-14 du Code de l'Environnement ;
- l'obligation de protection contre les inondations incombant aux propriétaires, conformément à la Loi du 16 septembre 1807 (articles 33 et 34) ;
- l'obligation de rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire revenant aux propriétaires d'ouvrage (exploitant ou concessionnaire) conformément à l'article L214-17 du Code de l'Environnement.

Les pouvoirs de police demeurent également :

- aux Maires, pour la police générale (article L2212 du CGCT) ;
- à l'Etat, notamment pour la police de l'eau, de l'environnement, de la pêche, de la navigation...

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège du Syndicat est situé à Vogüé 07200.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres.

Article 6 : Coopération avec le Syndicat

Le Syndicat peut bénéficier de prestations de services de la part de l'un ou de plusieurs de ses membres.

Le Syndicat peut également procéder à la réalisation de prestations de services au nom et pour le compte de tiers (collectivités ou établissements publics, membres ou non membres), conformément à l'article L5211-56 du CGCT. L'intervention du Syndicat peut porter sur tout domaine se rattachant à l'objet et aux compétences du Syndicat.

Des projets d'intérêt local (à l'échelle communale ou intercommunale), qui ne relèvent pas d'un intérêt général à l'échelle du bassin versant, peuvent être réalisés dans ce cadre. Sont notamment concernées les actions au titre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (équipement de sites structurants, suivi sanitaire des eaux de baignade...).

A cet effet, une convention de mandat doit être établie entre le Syndicat et le ou les personnes publiques concernées pour définir les conditions de réalisation (techniques, engagements des parties, autorisations administratives et foncières...) et les conditions financières (cf. article 15). La prestation est retracée budgétairement et comptablement comme « opération sous mandat » ; le Syndicat ne devenant pas propriétaire des prestations, des travaux ou des ouvrages concernés par la convention.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Conformément à l'article L5711-1 (3ème alinéa) du CGCT, pour la désignation de ces délégués, le choix de l'organe délibérant des EPCI peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le nombre de délégués est égal à trois fois le nombre d'EPCI membres du Syndicat (sauf cas particuliers mentionnés en fin du présent article).

Leur répartition se fait de la manière suivante :

- pour un tiers de manière fixe : un délégué par EPCI membre ;
- pour deux tiers de manière proportionnelle (les arrondis se font une seule fois sur le total de cette partie proportionnelle) :
 - à moitié : selon la population DGF (données de l'année n-1 au moment de la constitution du Comité Syndical ou de son renouvellement) de l'ensemble de l'EPCI membre, pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche ;
 - à moitié : selon la superficie en km² de l'EPCI membre comprise dans le bassin versant.

Un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire. En cas de démission du délégué titulaire, un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant doivent être désignés.

Cas particuliers :

En cas de modification de périmètre des EPCI (fusion, changement de communes), le nombre et la répartition des délégués sont maintenus jusqu'au prochain renouvellement du Comité Syndical.

Si un nouvel EPCI devient membre du Syndicat postérieurement au 1^{er}/01/2018, il sera représenté au Comité Syndical par un seul membre jusqu'au prochain renouvellement du Comité, sans modification du nombre et de la répartition des délégués en place.

Article 8 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, dans les conditions fixées par le CGCT.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple (présence physique d'un nombre de délégués supérieur à la moitié des délégués titulaires) est atteint.

En cas d'absence d'un délégué, il est représenté par son suppléant. En cas d'absence des deux délégués, le titulaire peut, pour une réunion précise, donner pouvoir à un autre délégué présent, qui ne peut recevoir plus d'un unique pouvoir (sauf dérogations légales exceptionnelles adoptées au niveau national en raison de circonstances particulières de type crise sanitaire).

Article 9 : Bureau Syndical, Président et vice-Présidents

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau Syndical qui comprend le Président, plusieurs vice-Présidents et des membres. Au sein du Bureau, chaque EPCI membre sera représenté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le nombre maximal de vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif total du Comité Syndical, ni dépasser quinze vice-Présidents.

Le nombre de membres du Bureau et le nombre de vice-Présidents sont déterminés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les deux premiers vice-Présidents seront issus de chacun des trois sous bassins versants historiques (Ardèche, Beaume, Chassezac).

Article 10 : Attributions du Bureau Syndical

Par délibération, le Bureau Syndical et le Président peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical.

Article 11 : Commissions

Afin d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, des commissions thématiques (gouvernance, communication, quantité, qualité, inondation, usages...) et/ou géographiques pourront être créées au sein du Comité. Toute personne jugée compétente et impliquée pourra être associée à ces commissions, notamment des représentants des communes et des usagers.

Les commissions géographiques se réuniront à minima une fois par an.

Les dites commissions ne se substitueront :

- ni à la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Ardèche, dont la composition est arrêtée par M. le Préfet de l'Ardèche ;
- ni aux Comités de Rivières déjà en place en lien avec les Contrats de Rivières.

Article 12 : Règlement intérieur

Des règlements intérieurs pourront être approuvés par le Comité Syndical, notamment pour traiter du :

- fonctionnement des assemblées ;
- fonctionnement des services du Syndicat.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

- les subventions de l'Europe, l'Etat, l'Agence de l'Eau, les Régions, les Départements, les collectivités et autres financeurs,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le Syndicat se réserve la possibilité, dans le cadre de ses missions, de demander une participation aux personnes morales ou physiques qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt.

Article 14 : Clé de répartition des dépenses entre les membres

La contribution de chaque membre est arrêtée chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du budget primitif et en application des principes ci-dessous :

- assurer la solidarité territoriale sur la base d'un montant unique de contribution par habitant DGF sur tout le périmètre de l'EPTB et quel que soit l'EPCI d'appartenance,
- donner de la visibilité aux EPCI en validant des orientations pluriannuelles en matière de contribution.
- la contribution annuelle par habitant DGF comprend une part dédiée au financement des actions directement liées à la compétence GEMAPI. Les EPCI membres peuvent opter pour le prélèvement de la taxe GEMAPI pour financer cette part de leur contribution. La part restante est consacrée au financement des compétences hors GEMAPI exercées par l'EPTB.

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat est basée uniquement sur la population afin d'être en cohérence avec le mode de calcul de la taxe GEMAPI suivant la formule :

$$C = D * P / SP$$

où C est la contribution du membre considéré

D est la dépense à couvrir

SP est la somme des populations DGF de tous les membres du Syndicat au prorata de la superficie comprise dans le Bassin versant,

P est la population DGF du membre considéré. Pour les EPCI membres dont le périmètre n'est pas intégralement inclus dans le bassin versant de l'Ardèche, la valeur de P est la valeur totale de l'EPCI membre considéré, pondérée par le pourcentage de superficie dudit EPCI incluse dans le bassin versant de l'Ardèche.

Les valeurs de population DGF sont les valeurs de l'année n-1.

Afin d'honorer leur contribution syndicale, les membres peuvent faire appel à leur budget général et/ou mettre en œuvre la taxe GEMAPI dédiée à l'exercice de cette compétence (créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 – article 56 et codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts).

Article 15 : Cas particuliers des conventions de coopération et des projets d'intérêt local

Pour les cas de coopération prévus à l'article 6, notamment pour les projets d'intérêt local, les principes de financement sont les suivants :

- par défaut, le financement du montant restant après déduction des subventions est intégralement à la charge du bénéficiaire du projet ;

- pour les travaux d'aménagement de sites inscrits au Schéma de Cohérence des Activités de Loisirs (SCAL), attestant simultanément d'un intérêt local pour le territoire de réalisation et d'un intérêt à l'échelle du bassin versant, le financement du montant restant après déduction des subventions est réparti entre le bénéficiaire à hauteur de 80 % et le Syndicat à hauteur de 20 % au titre de la solidarité territoriale ;

- tout autre cas particulier, devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Comité Syndical.

La convention de mandat à établir pour chaque projet prévoit les détails des conditions de financement (subventions, échéancier, TVA...). Une participation spécifique aux frais internes pourra être demandée au bénéficiaire du projet.

Article 16 : Fonctions de Receveur syndical

Les fonctions de Receveur syndical sont exercées par le Trésorier d'Aubenas.

Envoyé en préfecture le 01/12/2021

Reçu en préfecture le 01/12/2021

Affiché le

SLO

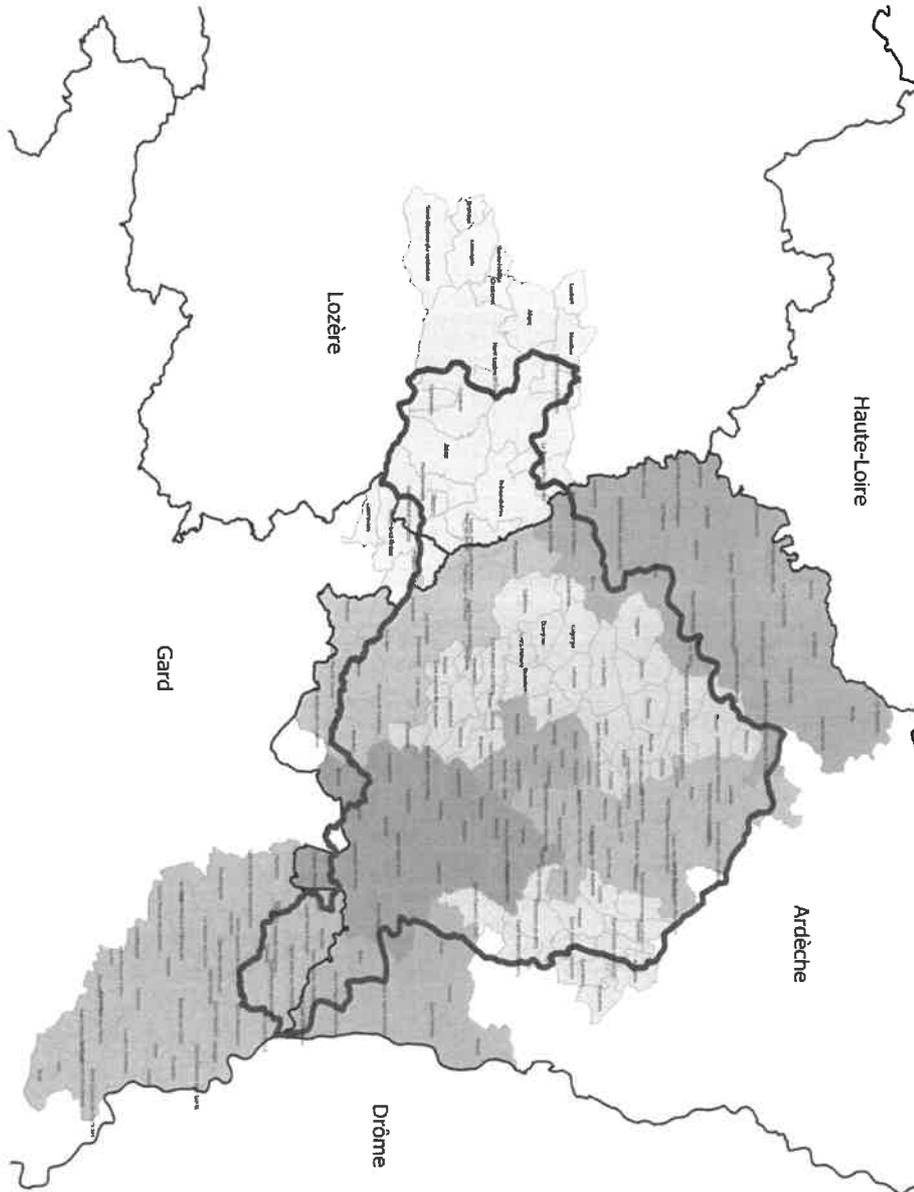
ID : 007-240700864-20211125-2021_126-DE

ANNEXE : Carte des EPCI et du bassin versant de l'Ardèche

Les EPCI à fiscalité propre du bassin versant de l'Ardèche

(Septembre 2017 - EPTB Ardèche Claire)

- Légende**
- Département
 - ▭ Bassin versant de l'Ardèche
 - EPCI**
 - ▭ CA Gard Rhodanien
 - ▭ CC Ardèche Sources et Volcans
 - ▭ CC Bassin d'Aubenas
 - ▭ CC Berg et Colron
 - ▭ CC Gorges de l'Ardèche
 - ▭ CC Mont Lozère
 - ▭ CC Montagne d'Ardèche
 - ▭ CC Pays Beaune-Drobie
 - ▭ CC Pays des Vans en Cévennes
 - ▭ CC Rhône aux Gorges de l'Ardèche
 - ▭ CC Val de Ligne



ANNEXE : Article L211-1 du Code de l'Environnement (modifié par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

I. Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° et les modalités d'application du 6° du présent I aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant des articles L. 214-3 et L. 511-2 dont la demande d'autorisation, la demande d'enregistrement ou la déclaration sont postérieures au 1er janvier 2021, ainsi qu'aux activités, installations, ouvrages et travaux existants..

II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 Novembre 2021	
<u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – JP CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
Martine MATTEI est élue secrétaire de séance	
Délibération N° 2021-127	<u>Votes :</u> - Pour : 33 - Contre : 0 - Abstentions : 2 (Mmes Pelozuelo, Salvi)
Objet : Demande de subvention au Département de l'Ardèche et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du projet Education artistique et culturelle	

Vu

- la délibération du 20 mai 2021 qui crée un emploi non permanent nécessaire à la réalisation de l'étude « Enseignement musical » et du projet « Education Artistique et Culturelle »

Considérant

- le souhait de la collectivité de s'engager dans une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC)

M. le Vice-Président délégué au Tourisme et à la culture, Bernard Chazaut, rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes souhaite engager son territoire dans l'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

Un financement du Département de l'Ardèche à hauteur de 20 000€ par an peut être mobilisé pour des actions d'Education Artistique et Culturelle. Ce financement devra être corrélé à la validation d'une convention territoriale d'éducation artistique et culturelle (CTEAC) triennale par les différents partenaires sur la période 2021-2023.

Des financements auprès de l'Etat (DRAC) pourraient également être obtenues dans le même temps sur ces mêmes actions.

Il vous est donc proposé de délibérer sur une demande de subvention pour un programme d'actions EAC 2021-2022, en amont de la signature de la CTEAC prévue durant l'année 2022.

Pour la période 2021-2022 les actions prévues dans ce cadre sont les suivantes :

- Engager un diagnostic culturel de territoire
- Développer une ou deux actions expérimentales à tenir entre décembre 2021 et juin 2022
-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 2 abstentions (Mmes Pelozuelo, Salvi)

- **Sollicite** une subvention auprès du Département de l'Ardèche à hauteur de 20 000 euros et auprès de l'Etat - DRAC pour la mise en œuvre d'actions d'Education Artistique et Culturelle
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHÔNE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">- en exercice : 35- présents : 25- votants : 35	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	
<p>Délibération N° 2021-128</p>	<p>Votes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour : 31- Contre : 0- Abstentions : 4 abstentions (MM. Garcia, Coat, Hallynck et Mme Landraud)
<p>Objet : Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) - Office de Tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme »</p>	

Vu

- La délibération n°2021-114 en date du 30 septembre 2021 relative au regroupement des Offices de tourisme « Du Rhône aux gorges de l'Ardèche » et « Pont d'Arc

Ardèche » au sein d'une même structure. Création de l'Office de tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme », destination Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc.

- Les statuts de la SPL Gorges de l'Ardèche Tourisme, dont l'article 15 « conseil d'administration »

Monsieur Bernard CHAZAUT, Vice-Président en charge du tourisme et de la culture, rappelle qu'il convient de désigner les 7 représentants de la Communauté de communes DRAGA (CC DRAGA) au sein de la Société Publique Locale (SPL) « GORGES DE L'ARDECHE TOURISME ».

Les conseillers communautaires suivants sont proposés pour cette désignation :

Françoise GONNET TABARDEL
Bernard CHAZAUT
Pierre SAPHORES
Michel DROUARD
Daniel ARCHAMBAULT
Brigitte DUMARCHE
Corinne SALVI

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 31 voix pour et 4 abstentions (MM. Garcia, Coat, Hallynck et Mme Landraud)

- **Approuve** la désignation des représentants au sein la Société Publique Locale (SPL) « GORGES DE L'ARDECHE TOURISME »

Françoise GONNET TABARDEL
Bernard CHAZAUT
Pierre SAPHORES
Michel DROUARD
Daniel ARCHAMBAULT
Brigitte DUMARCHE
Corinne SALVI

- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35 	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p><u>Votes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 30 - Contre : 3 (MM. Garcia, Coat, et Mme Landraud) - Abstentions : 2 (M. Hallynck et Mme Chaix)
<p><u>Délibération N°</u> 2021-129</p>	<p>Objet : Approbation du pacte d'associés avec la Société Publique Locale (SPL) - Office de Tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme »</p>

Vu

- La délibération n°2013-161 relative à la mise en œuvre d'un office de tourisme communautaire,

- La délibération n°2021-114 en date du 30 septembre 2021 relative au regroupement des Offices de tourisme « Du Rhône aux gorges de l'Ardèche » et « Pont d'Arc Ardèche » au sein d'une même structure. Création de l'Office de tourisme « Gorges de l'Ardèche Tourisme », destination Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc.

Considérant

- Que l'office de tourisme intercommunal, érigé sous forme de SPL à compter de l'année 2022, assurera, pour le compte de la communauté de communes, les missions d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire communautaire,
- Que l'office de tourisme intercommunal actuel, érigé sous forme d'EPIC, doit de fait cesser son activité au 31/12/2021

Monsieur Bernard CHAZAUT, Vice-Président délégué au tourisme et à la culture expose aux membres du conseil les points suivants :

1. Approbation du pacte d'associés :

Les principaux points du pacte d'associés sont les suivants :

- Présidence et vice-présidence tournante de la SPL entre les deux communautés sur une période de 3 ans (article II.1.2)
- Engagements relatifs aux directeur général et directeur général délégué (article II.1.7)
- Engagement de financement des bureaux d'information touristique (article II.1.8)
- Promesses réciproques en cas de retrait des missions « Office de Tourisme » à la SPL (article III.7)

2. Cessation d'activité de l'Office de tourisme DRAGA au 31/12/2021

La SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme » assurant dès le 1^{er} janvier 2022 les missions d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire communautaire, il convient d'acter la cessation d'activités de l'EPIC « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » à compter du 31/12/2021.

Pour information, la dissolution de l'EPIC aura lieu à l'issue du vote du compte administratif 2021, l'intégralité des actifs et passifs de l'EPIC seront repris au sein des comptes de la CC DRAGA. Les restes à réaliser et créances à recouvrer sont également repris dans les comptes de la CC DRAGA. Seul le passif social (valeurs des comptes épargne temps, congés payés et indemnités de départ en retraite) sera provisionné par l'EPIC actuel, pour transmission à la SPL créée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 30 voix pour, 3 contre (MM. Garcia, Coat, et Mme Landraud) et 2 abstentions (M. Hallynck et Mme Chaix)

- **Approuve le pacte d'associés entre la Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche et la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche concernant la SPL « Gorges de l'Ardèche Tourisme »**
- **Approuve la cessation d'activités de l'Office de tourisme DRAGA au 31/12/2021**

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes DRAGA

Et :

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

En présence de :

La Société publique locale « GORGES DE L'ARDECHE TOURISME »

PACTE D'ASSOCIÉS

___ 2021

PACTE D'ASSOCIÉS – SPL GORGES DE L'ARDECHE TOURISME

La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (DRAGA),

Ayant son siège social 2 AV DU MARECHAL LECLERC 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL

Identifiée sous le numéro SIREN 240 700 864,

Représenté par , ayant les tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

(ci-après dénommé le « **DRAGA** ») ;
de première part,

Et :

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

Ayant son siège social 215 VIEILLE ROUTE DU PONT D'ARC 07150 VALLON PONT D'ARC

Identifié sous le numéro SIREN 200039808,

Représenté par , ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

(ci-après dénommé le « **GDA** ») ;
de seconde part,

(les Parties étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement dénommées une « **Partie** ») ;

En présence de :

➤ SPL GORGES DE L'ARDECHE TOURISME

Société publique locale sous forme de société anonyme à conseil d'administration au capital de 223 000 euros dont le siège social est situé à BP 46 - rue des abeilles - 07150 Vallon Pont d'Arc,

immatriculée au RCS de AUBENAS sous le numéro 817 574 155,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Vincent ORCEL,

(ci-après dénommée la « **Société** »).

SOMMAIRE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La Société a pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et de leur territoire de compétence des missions d'accueil, d'information, de promotion, de communication, d'observation, de commercialisation, et d'animation dans un objectif de développement touristique durable. La Société est à ce titre instituée en Office de Tourisme pour le territoire de ses actionnaires disposant de la compétence tourisme, dans le cadre de la convention d'objectifs correspondante.
- B. La Société a été fondée, notamment, par GDA, en qualité d'associé majoritaire laquelle a été rejointe par DRAGA lors de l'augmentation de capital réalisée le 8 décembre 2016.

A la date du 8 décembre 2016, la répartition du capital de la Société est la suivante :

associés	nombre de titres	%
La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	108	93,103%
La Communauté de Communes DRAGA	1	0,862%
Syndicat de gestion des Georges de l'Ardèche	2	1,724%
La Communauté de Communes Beaume Drobie	1	0,862%
La Communauté de Communes du Pays des Vans	1	0,862%
La Communauté de Communes Berg et Coiron	1	0,862%
La Communauté de Communes Ceze Cevennes	1	0,862%
La Communauté de Communes du Bassin d'AUBENAS (anciennement Vinobre)	1	0,862%
TOTAL	116	100,000%

- C. La Société a souhaité réaliser une nouvelle augmentation de capital afin de permettre la création d'un office de tourisme commun entre les deux Communautés de communes GDA et DRAGA sous statut de SPL qui offre la maîtrise par les acteurs publics, principaux financeurs, tout en permettant la souplesse de gestion du privé.

L'objectif est d'affirmer une destination UNIFIÉE « Gorges de l'Ardèche - Pont d'Arc » comme destination d'EXCELLENCE à l'échelle INTERNATIONALE.

Pour ce faire la SPL Pont d'Arc Ardèche existante envisage de réaliser une augmentation de son capital qui serait réservée à la Communauté de Communes DRAGA dont l'objectif serait une répartition égalitaire en pourcentage de la Communauté de Communes DRAGA et de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche afin de répondre aux objectifs présentés ci-avant.

Ainsi, la Communauté de communes DRAGA apportera 107.000 euros en numéraire afin de participer à l'augmentation de capital au pair (sans prime d'émission) lui donnant droit à l'attribution de 107 actions nouvelles qui seront spécialement émises à cet effet.

Après la réalisation de l'augmentation de capital, et à compter de sa date d'effet (la « *Date de Réalisation* ») la répartition du capital de la Société sera la suivante :

associés	nombre de titres	%
La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	108	48,430%
La Communauté de Communes DRAGA	108	48,430%
Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche	2	0,897%
La Communauté de Communes Beaume Drobie	1	0,448%
La Communauté de Communes du Pays des Vans	1	0,448%
La Communauté de Communes Berg et Coiron	1	0,448%
La Communauté de Communes Ceze Cevennes	1	0,448%
La Communauté de Communes du Bassin d'AUBENAS (anciennement Vinobre)	1	0,448%
TOTAL	223	100,000%

D. Dans le cadre de la réalisation de cette augmentation de capital, les Parties sont convenues de conclure entre elles le présent pacte (le « *Pacte* ») qui annule et remplace, dans toutes leurs dispositions, à compter de la Date de Réalisation, tout accord, contrat ou protocole d'investissement entre les Parties ou certaines d'entre elles, autres que les Statuts, qui limiterait ou réglerait les modalités de transfert de leurs Actions ou qui prévoirait des engagements de vote au sein des organes sociaux de la Société, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte expressément par les présentes.

E. Les objectifs poursuivis par les Parties sont de :

- a. Permettre de former et coordonner une majorité pérenne de gouvernance,
- b. Garantir un actionnariat stable sur la durée.
- c. Prévoir les modalités de financement relatives au maintien en état et à la création de nouveaux bureaux d'information touristique.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

I.1 Objet du Pacte

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Parties et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société.

Le Pacte instaure également certains droits et obligations au bénéfice et à la charge de la Société, qui intervient aux présentes pour les accepter.

I.2 Définitions

I.2.1 Pour l'application du Pacte, les termes débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après.

Achat	désigne toute opération entraînant le transfert, au profit d'une Partie au Pacte , de propriété ou le démembrement de Titres , ou le transfert de droits économiques portant sur des Titres détenus au sein de la Société par un Tiers , à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment l'achat par numéraire ou autre, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique, la distribution pour cause de liquidation ou autrement ou une forme combinée de ces formes de transfert relatifs à la propriété ou aux droits économiques des Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.
Action(s)	désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital.
Contrôle	désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Options	désigne (i) les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) les bons de souscription d'Actions, (iii) les options de souscription ou d'achat d'Actions, (iv) les Actions gratuites ou, plus généralement, les outils d'intéressement qui viendraient à être émis et/ou mis en place en vue de leur attribution aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des Filiales.
Tiers	désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est pas une Partie au Pacte.

Titre(s) désigne les Actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les Options), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières.

Transfert désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres, ou le transfert de droits économiques portant sur des Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, le retrait du capital, l'échange, la vente publique, la distribution pour cause de liquidation ou autrement ou une forme combinée de ces formes de transfert relatifs à la propriété ou aux droits économiques des Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.

I.2.2 Toute référence à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un article, un titre ou une annexe du Pacte.

TITRE II - GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIETE

II.1 Gouvernance et Administration de la Société

II.1.1 Pour tout ce qui concerne la gouvernance, l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte, ainsi que les statuts de la Société tels qu'ils existeront au résultat de la réalisation de l'Augmentation de Capital et tels qu'ils pourront être ultérieurement modifiés (les « *Statuts* »).

II.1.2 Présidence tournante tous les trois ans

Les Parties s'engagent irrévocablement à s'entendre, en amont de la tenue du Conseil d'Administration, sur la présentation commune :

- d'un Président dont le mandat sera tournant tous les trois (3) ans,
- au profit alternativement de chaque Partie.

Il est décidé que DRAGA désignera en premier son Président.

Le Président sera désigné par la Partie à qui en appartient le choix et la candidature sera soumise à l'autre Partie. L'autre Partie ne pourra refuser qu'une seule candidature présentée.

Les Parties s'engagent à voter favorablement à une Présidence tournante, savoir chaque Partie pourra désigner son Président, tour à tour, dans le cadre du renouvellement du mandat de ce dernier.

La Partie qui n'aura pas désignée le Président aura le droit de désigner le Vice-Président selon la même procédure que celle relatée ci-avant, de telle sorte que la Société disposera obligatoirement d'un tandem de Président et Vice-Président appartenant chacun à une Partie.

Les Parties s'engagent à voter favorablement à une Vice-Présidence tournante, savoir chaque Partie pourra désigner son Vice-Président, tour à tour, dans le cadre du renouvellement du mandat de ce dernier comme il est dit ci-avant.

II.1.3 Vice-présidence

En complément des dispositions du II.1.2, il y aura trois Vice-Présidents de la Société :

- celui nommé au titre des dispositions du II.1.2,
- le Président de chaque Communauté de Communes sauf si l'un d'eux est déjà Président.

II.1.4 Maintien du mode de gouvernance actuel :

Les Parties s'engagent à conserver le mode de gouvernance actuel avec un Conseil d'Administration et un Président du Conseil d'administration lequel n'assume pas les fonctions de Directeur Général, ainsi qu'un Directeur Général Délégué.

II.1.5 Nombre de siège au Conseil d'administration :

Tant que les Parties détiennent chacune pour leur part un pourcentage de capital social identique à l'autre signataire, elles s'engagent à se garantir le maintien d'un nombre de siège identique au Conseil d'Administration.

II.1.6 Engagement des assemblées délibérantes :

Par la signature du présent Pacte, les assemblées délibérantes ou le représentant des groupements signataires s'engagent à voter favorablement la mise en exécution des engagements pris aux termes du Pacte.

II.1.7 Engagement relatifs aux directeur général et directeur général délégué :

Les Parties s'engagent irrévocablement à s'entendre, en amont de la tenue du Conseil d'Administration, sur la présentation commune :

- d'un Directeur général,
- d'un Directeur général délégué.

appartenant chacun à une Partie et disposant chacun des mêmes pouvoirs.

Sauf cas de faute lourde ou grave dans l'exercice d'une des fonctions ci-avant, les Parties s'interdisent de révoquer l'une des fonctions ci-avant sans révoquer l'autre.

II.1.8 Engagement de financement des bureaux d'information touristique (BIT):

Chaque Partie s'engage à financer intégralement :

- la création d'un BIT sur son territoire le cas échéant,
- l'entretien des BIT existants sur son territoire pour ce qui est des grosses réparations de l'article 606 du code civil y compris ravalement, peinture extérieure et changement des ouvertures et fermetures ; les travaux de mise en conformité des locaux ainsi que l'entretien et ou le remplacement des systèmes de chauffe et/ou de climatisation.

La société s'engage quant à elle à assurer l'entretien courant des locaux, sous réserve de la validation préalable de chaque nouveau projet par le Conseil d'administration de la société lequel statuera sur présentation des travaux par chaque collectivité concernée.

Ces obligations pourront être reprises dans les conventions rédigées entre la Société et les Parties le cas échéant.

TITRE III - MAITRISE DU CAPITAL DE LA SOCIETE - TRANSFERTS DE TITRES

III.1 Stipulations générales relatives aux Transferts

III.1.1 Notification des Transferts de Titres

Tout projet de Transfert par une Partie (le « *Cédant* ») de Titres qu'elle détient (un « *Projet de Transfert* ») à un Tiers (le « *Cessionnaire* ») devra être notifié à l'autre Partie, et à la Société (la « *Notification de Transfert* »).

III.1.2 Éléments de la Notification de Transfert

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du Pacte, comporter les éléments suivants :

- (i) nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « *Titres Transférés* »),
- (ii) prix en numéraire ou contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés,
- (iii) autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant),
- (iv) identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle,
- (v) liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire, copie de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert,
- (vi) copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'adhérer au Pacte, selon le cas,

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « *Donation* »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« *Opération d'Echange* ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« *Opération Complexe* »), la Notification de Transfert devra également comporter le prix exprimé de bonne foi en numéraire équivalent à la contrepartie (le « *Prix Offert* ») à laquelle

Le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

III.1.3 Effets de la Notification de Transfert – Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvrira à chacune des Parties le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits lui étant conféré(s) par les stipulations du Titre III.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant et sous les conditions prévues audit Titre III, offre de Transfert ou d'achat au profit de l'Autre Partie.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Parties prévus au Titre III. A l'expiration de ce(s) délai(s), chaque Partie qui n'aurait pas notifié l'exercice d'un droit consenti aux termes du Titre III sera réputée avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Projet de Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant du Titre III pourraient être exercés ensemble ou concurremment par une ou plusieurs Parties, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondront et, en conséquence, ne s'additionneront pas, sauf stipulation contraire expresse.

III.1.5.5 Expertise

Dans tous les cas où les Parties pourront recourir à une expertise (ci-après l'« *Expertise* ») pour la détermination d'un prix, d'un nombre ou d'une valeur (conjointement une « *Contrepartie* ») en application des stipulations du Titre III (c'est-à-dire lorsqu'un tel recours est expressément prévu) et, sauf stipulation contraire, les principes figurant en Annexe III.1.5.5 s'appliqueront.

III.1.5.6 Frais

Il est expressément convenu entre les Parties que dès lors qu'une Partie viendrait à transférer tout ou partie de ses Titres en application d'une quelconque stipulation du Titre III (prévoyant un tel Transfert à titre de droit ou d'obligation pour cette Partie), cette dernière devra participer, au même titre que les autres Parties qui transfèreraient des Titres, aux frais et honoraires d'intermédiaires, de conseils et d'auditeurs, le cas échéant engagés dans le cadre de ce Transfert de Titres et ce, au *pro rata* de sa participation dans la répartition du prix de cession (que ce soit en numéraire ou non).

III.2 Incessibilité des Titres – Nantissement des Titres

III.2.1 Incessibilité des Titres

III.2.1.1 Chaque Partie s'engage irrévocablement à ne procéder, pendant toute la durée du Pacte, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, au Transfert d'aucun des Titres qu'il détient ou détiendra (directement ou indirectement), sous réserve des précisions ci-dessous.

Cet engagement est pris, connaissance reconnue que la stabilité du capital est essentielle à la réussite des projets en cours et à venir pour lesquels l'augmentation de capital a été faite.

III.2.1.2 Il est précisé que les engagements, objets du présent Article III.2.1 :

- ne font pas obstacle au Transfert de la totalité ou d'une partie des Titres détenus par les Parties en application des autres stipulations du Titre III qui prévoiraient un tel Transfert, à titre de droit ou d'obligation pour une Partie, et notamment en cas d'exercice de la promesse de vente stipulée à l'Article III.6 et III.7.

III.2.2 Nantissement des Titres des Parties

Chaque Partie s'engage irrévocablement à ne procéder, pour tout ou partie des Titres dont elle est ou sera propriétaire, à aucun nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou remise en garantie, ni à aucun acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres.

III.3 Droit de préemption

III.3.1 Principe

Chaque Cédant consent à l'autre Partie dans le cas d'un Projet de Transfert, notifié comme il est dit à m'article III.1, un droit de préemption à l'acquisition des Titres Transférés.

L'Autre Partie disposera d'un délai de cent vingt (120) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'elle entend exercer son droit de préemption.

La préemption ne pourra porter que sur 100% des Titres proposés à la vente.

III.3.2 Modalités d'exercice du droit de préemption

Le droit de préemption s'exercera dans les conditions suivantes :

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres Transférés sera :

- (i) en cas de vente des Titres Transférés pour un prix exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix offert, par Expertise, dans les termes et conditions des Articles III.1.5.5.
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de Donation ou d'Opération d'Echange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'Opération Complexe, le Prix Offert à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, la Contrepartie fixée par Expertise, dans les termes et conditions des Articles III.1.5.5.

III.3.3 En cas de désaccord d'au moins une Partie sur le Prix ou sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les délais prévus au III.3.1 ci-dessus et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article III.1.5.5, étant précisé que :

- a. toute contestation dûment notifiée par une Partie en vertu du premier paragraphe ci-dessus aura pour effet de suspendre la procédure de préemption laquelle reprendra comme il est dit au d) ci-après, et rendra caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par une Partie préalablement à la notification du rapport de l'Expert à la Société ;

- b. Il incombera à l'Expert de notifier aux Parties et à la Société son rapport d'Expertise.
- c. Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où la contrepartie fixée par l'Expert s'établirait à un niveau inférieur de plus de 15 % par rapport au Prix proposé par le Cessionnaire mais ce, à condition que le Cédant ait notifié à l'Autre Partie et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours de la notification du rapport de l'Expert.
- d. sous réserve du droit de repentir ci-dessus, l'Autre Partie pourra alors à nouveau exercer son droit de préemption, au Prix ou à la Contrepartie fixée par l'Expert, et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du rapport de l'Expert par la Société.

III.3.4 Dans le cas où l'autre Partie aurait pu exercer son droit de préemption et ne l'aurait pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

III.3.5 Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit du préempteur, à un prix égal à celui proposé par le tiers acquéreur ou résultant des conditions de la transmission envisagée, sauf demande de recours à expertise par le préempteur auquel cas la vente sera réalisée au prix fixé par l'expert sauf droit de repentir dans les conditions ci-avant, sous trente (30) jours à compter de la notification de préemption par l'Autre Partie ou à compter de la notification du rapport d'Expertise à l'autre Partie.

Pour le cas où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, l'autre Partie pourrait séquestrer auprès de la CARPA ou de tout établissement bancaire ou financier, acceptant cette mission ou, à défaut, de la Société, le prix des Titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants de la Société Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

III.4 Obligation de Notification en cas d'achat de Titres de la Société et droit de maintien à la proportionnalité :

Tout projet d'Achat par une Partie (l'« *Acquéreur* ») de Titres de la Société (un « *Projet d'Achat* ») à un Tiers (le « *Cédant* ») devra être notifié à l'autre Partie, et à la Société (la « *Notification d'Achat* ») dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au III.1.

L'Acquéreur consent à l'autre Partie, si cette dernière le souhaite, un droit d'achat sur la moitié des Titres objet de l'Achat afin d'éviter tout changement imposé dans les proportions de détention.

Si le projet d'Achat ne porte que sur un seul Titre, elle ne pourra pas être réalisée, ce que les Parties acceptent.

III.4.1 Modalités d'exercice du droit d'achat

Le droit d'achat au terme duquel l'Autre Partie pourra soit se substituer à l'Acquéreur dans l'achat de 50% des Titres objet du Projet d'Achat, soit bénéficier de la revente des Titres objet de l'Achat comme il est dit au point III. 4.4, s'exercera dans les conditions suivantes :

En cas d'exercice du droit d'Achat, le prix d'achat des Titres Transférés sera :

- (i) en cas de vente des Titres Transférés pour un prix exclusivement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et l'Acquéreur et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix offert, par Expertise, dans les termes et conditions des Articles III.1.5.5.
- (ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de Donation ou d'Opération d'Echange ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, comme en cas d'Opération Complexe, le Prix Offert à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et mentionné dans la Notification de Transfert, ou en cas de désaccord sur le Prix Offert, la Contrepartie fixée par Expertise, dans les termes et conditions des Articles III.1.5.5.

III.4.2 En cas de désaccord d'au moins une Partie sur le Prix ou sur le Prix Offert, la contestation devra être notifiée à l'Acquéreur et à la Société dans les délais prévus au III.3.1 ci-dessus et il sera recouru à l'Expertise dans les conditions visées à l'Article III.1.5.5, étant précisé que :

- a. toute contestation dûment notifiée par une Partie en vertu du premier paragraphe ci-dessus aura pour effet de suspendre la procédure d'achat laquelle reprendra comme il est dit au d) ci-après, et rendra caduc tout exercice du droit d'achat qui aurait été notifié par une Partie préalablement à la notification du rapport de l'Expert à la Société ;
- b. Il incombera à l'Expert de notifier aux Parties et à la Société son rapport d'Expertise.
- c. L'Acquéreur pourra renoncer à l'Achat ou le poursuivre en fonction du résultat de l'Expertise et en fonction de ses accords avec le Cessionnaire. Il devra notifier son choix dans les trente (30) jours de la notification du rapport de l'Expert.
- d. Si l'Acquéreur décide de poursuivre l'Achat aux conditions de l'Expertise, l'Autre Partie pourra alors à nouveau exercer son droit d'Achat, au Prix ou à la Contrepartie fixée par l'Expert, et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification qui lui aura été faite du choix de l'Acquéreur.

III.4.3 Dans le cas où l'autre Partie aurait pu exercer son droit d'achat et ne l'aurait pas exercé à l'occasion d'un Projet d'Achat, l'Acquéreur devra procéder à l'Achat des Titres auprès du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification d'Achat et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

III.4.4 Dans le cas où l'Acquéreur ne respecterait pas les engagements pris aux termes de cet article, il s'engage, en tout état de cause, à rétablir l'équilibre des participations en s'obligeant :

- à revendre 50% des Titres objet de l'Achat à l'Autre Partie,
- si cette dernière en fait la demande dans les trente (30) jours de la connaissance qu'elle aura eu de la cession en fraude de ces droits.
- au Prix d'Achat ou au prix fixé par l'Expert, si une Expertise est demandée par l'Autre Partie dans les trente (30) jours de la connaissance qu'elle aura eu de la cession en fraude de ces droits.

En cas d'Achat d'un seul Titre, l'Acquéreur qui ne respecterait pas les engagements pris aux termes de cet article s'engage à le revendre à l'Autre Partie.

III. 5 Maintien de la participation des Parties dans le capital de la Société :

Chaque Partie bénéficie du droit permanent au maintien de sa participation dans le capital et les droits de vote de la Société à hauteur de la fraction du capital et des droits de vote qu'il détient à ce jour ou viendrait à détenir ultérieurement.

En conséquence, les Parties s'engagent, en cas d'émission de Titres, à ce que chaque Partie se voie offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra immédiatement avant à ladite émission de Titres, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles prévues pour ladite émission.

III.6 Promesse de vente en cas de « bad leaver »

III.6.1 Chaque Partie s'engage irrévocablement (« la **Promesse** »), dans les cas visés ci-après, à céder (« le **Promettant** ») à l'autre Partie (« le **Bénéficiaire** ») qui lui en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'il détient (directement ou indirectement) (les « **Titres Promis** ») comme il est dit ci-après, en cas de manquement d'une des Parties à ses engagements pris au titre du Titre III des présentes, de non respect des règles de gouvernance fixées aux articles du Titre II, intervenant à tout moment pendant la durée du Pacte, et ce pendant un délai de cent vingt (120) jours (la « **Période d'Exercice** ») à compter de l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure, spécifiant le ou les manquements retenus, de mettre fin au manquement (le « **Manquement** ») restée infructueuse pendant 60 jours.

A cet effet, chaque Partie consent à l'autre la présente promesse irrévocable de vente que chacun des Bénéficiaires accepte en tant que promesse de vente.

Le Bénéficiaire notifiera au Promettant la levée de l'option d'Achat (la « **Notification d'Exercice** ») par lettre recommandée avec accusé de réception. En tout état de cause le Manquement ne pourra plus donner lieu à Notification d'Exercice par le Bénéficiaire à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la connaissance qu'il aura du Manquement.

La date de la Notification d'Exercice visée au paragraphe ci-dessus est désignée la « **Date d'Exercice** » dans le présent Article.

Il est précisé que, dans le cadre de l'application des présentes, le droit de préemption prévu à l'Article III.3 ne s'appliquera pas.

Le prix de chaque Titre Promis (le « **Prix d'Exercice** »), en cas d'exercice de la promesse, sera déterminé :

- a) en divisant la dernière augmentation de capital de la Société ou émission de Titres significative réalisée avant la date du Manquement, par le nombre d'Actions composant, à la Date d'Exercice, le capital pleinement dilué de la Société, ou en cas de désaccord selon recours à Expertise dans les conditions de l'Article III.1.5 et avec application du droit de repentir dans les conditions de l'article « *droit de préemption* ».
- et
- b) en appliquant à la valorisation de la Société ainsi déterminée, une décote égale à 25%.
- III.6.2 Les Titres Promis seront cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce à quoi le Promettant s'engage pour ce qui le concerne.
- III.6.4 Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part au titre du présent Article.
- III.6.5 Le Transfert des Titres Acquis et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Date d'Exercice.
- III.6.6 Le Transfert des Titres Acquis sera subordonné à la délivrance :
- au Promettant : d'un ou plusieurs chèques de banque ou ordres de virement irrévocables d'un montant total égal au prix de vente des Titres Acquis; et
 - au Bénéficiaire : des ordres de mouvement donnant à la Société ordre de procéder aux transferts des Titres Acquis au bénéfice des Bénéficiaires correspondant dûment remplis et signés par le Promettant, ainsi que les justificatifs que les Transferts ont été reportés sur le registre des mouvements de titres de la Société.
- III.6.7 Le Promettant renonce expressément à toute rétractation de la présente Promesse, y compris pendant la Période d'Exercice, et reconnaît que la présente Promesse et la renonciation à toute faculté de rétractation constituent une condition essentielle des présentes.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, le Bénéficiaire pourrait séquestrer auprès de la CARPA ou de tout établissement bancaire ou financier, acceptant cette mission ou, à défaut, de la Société, le prix des Titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants de la Société. Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

III.7 Promesses réciproques en cas de retrait des missions « office de tourisme » à la SPL :

Afin de garantir à chacune des Parties la possibilité de sortir de la Société, les Parties sont convenues qu'en cas de retrait des missions d'office de tourisme à la Société (la « **Décision de retrait des missions** ») par l'une des Parties (le « **Retrayant** »), cette dernière s'oblige, si l'autre Partie le

souhaite (le « **l'Associé Restant** »), à lui céder la totalité des Titres qu'elle détient au capital de la Société (la Promesse de Vente). Si l'Associé Restant n'a pas souhaité racheter les Titres appartenant au Retrayant, alors le Retrayant peut exiger de l'Associé Restant qu'il lui rachète la totalité des Titres qu'elle détient au capital de la Société (la Promesse d'Achat).

Il est précisé que dans ce cas, le Retrayant assumera toutes les conséquences fiscales et sociales attachées à sa demande.

III.7.1 6 - Promesse de Vente

Le Retrayant s'engage irrévocablement (« la **Promesse de vente** »), dans les cas visés ci-après, à céder à l'Associé Restant qui lui en feraient la demande, l'intégralité des Titres qu'il détient (directement ou indirectement) (les « **Titres Promis** ») comme il est dit ci-après, en cas de Décision de retrait des missions par le Retrayant, intervenant à tout moment pendant la durée du Pacte, et ce pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la Décision de retrait des missions.

A cet effet, le Retrayant consent à l'Associé Restant la présente promesse irrévocable de vente que ce dernier accepte en tant que promesse de vente.

L'Associé Restant notifiera au Retrayant la levée de l'option d'Achat (la « **Notification d'Exercice** ») par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de la Notification d'Exercice visée au paragraphe ci-dessus est désignée la « **Date d'Exercice** » dans le présent Article.

Le prix de chaque Titre Promis (le « **Prix d'Exercice** »), en cas d'exercice de la promesse, sera égal au total des sommes versés par le Retrayant pour l'achat ou la souscription des Titres qu'il détient au capital de la Société. A titre d'exemple à ce jour : 108.000 € pour chacune des Parties.

Les Titres Promis seront cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce à quoi le Retrayant s'engage pour ce qui le concerne.

Il est précisé que, dans le cadre de l'application des présentes, le droit de préemption prévu à l'Article III.3 ne s'appliquera pas.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part au titre du présent Article.

Le Transfert des Titres Acquis et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Date d'Exercice.

Le Transfert des Titres Acquis sera subordonné à la délivrance des mêmes documents que ceux visés au III.6.6 ci-avant.

Le Retrayant renonce expressément à toute rétractation de la présente Promesse, y compris pendant la Période d'Exercice, et reconnaît que la présente Promesse et la renonciation à toute faculté de rétractation constituent une condition essentielle des présentes.

Pour le cas où l'Associé Restant aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Retrayant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du Pacte, l'Associé Restant pourrait séquestrer auprès de la CARPA ou de tout établissement bancaire ou financier, acceptant cette mission ou, à défaut, de la Société, le prix des Titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la Notification et d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants de la Société Conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

III.7.2 – Promesse d'Achat

En cas de non exercice par l'Associé Restant de la Promesse de Vente prévue au III.7.1, l'Associé Restant s'engage, si le Retrayant lui en fait la demande, à acquérir la totalité des Titres de la Société appartenant au Retrayant dans les mêmes conditions de prix que celles prévues au III.7.1.

Le Retrayant pourra lever l'option de vente (la « **Notification d'Exercice** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au plus tard dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de levée de l'option d'achat ouverte à l'Associé Restant au titre du III.7.1.

La date de la Notification d'Exercice visée au paragraphe ci-dessus est désignée la « **Date d'Exercice** » dans le présent Article.

Les Titres Promis seront cédés droit au dividende attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce à quoi le Retrayant s'engage pour ce qui le concerne.

Il est précisé que, dans le cadre de l'application des présentes, le droit de préemption prévu à l'Article III.3 ne s'appliquera pas.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part au titre du présent Article.

Le Transfert des Titres Acquis et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la Date d'Exercice.

Le Transfert des Titres Acquis sera subordonné à la délivrance des mêmes documents que ceux visés au III.6.6 ci-avant.

L'Associé Restant renonce expressément à toute rétractation de la présente Promesse, y compris pendant la Période d'Exercice, et reconnaît que la présente Promesse d'Achat et la renonciation à toute faculté de rétractation constituent une condition essentielle des présentes.

TITRE IV - GESTION DU PACTE - STIPULATIONS DIVERSES

IV.1 Déclarations et garanties réciproques

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

- (i) pour les Parties, personnes morales, que :
 - . elle est une entité légalement constituée et qui existe régulièrement au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie ; et
 - . la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents ;

(ii) pour chacune des Parties, que :

- . le Pacte a été dûment et valablement conclu par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- . elle a eu l'occasion de prendre et a pris les conseils de son choix en vue de la conclusion du Pacte, et elle ne s'est reposée à cette fin que sur leurs avis et conseils ;
- . les Titres qu'elle détient sont libres de tout nantissement, privilège, restrictions, sûretés et droits ou réclamations de Tiers quels qu'ils soient et ne font pas l'objet d'une promesse de nantissement ou de cession ; et
- . à l'exception du Pacte, elle n'a conclu aucun autre pacte d'associés/actionnaires ou engagement extrastatutaire en vigueur relatif à la Société avec les associés de celle-ci ou à certains d'entre eux, qui limiterait ou réglerait les modalités de transfert des Titres ou qui prévoirait des engagements de vote au sein des organes sociaux de la Société.

V.2 Confidentialité

V.2.1 Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, toute information relative à la négociation, à l'existence et à l'exécution du Pacte ainsi que tous documents et informations qu'elle pourra acquérir ou auxquels elle aura eu accès dans le cadre de ses relations avec ou de ses responsabilités dans la Société et concernant, en particulier, l'activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société à moins :

- (i) que le Président de la Société n'ait donné préalablement son consentement à cet égard, ou
- (ii) que la loi ou les règlements applicables ne l'exigent, ou
- (iii) qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une Partie à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette Partie se portera fort, ou
- (iv) qu'il ne s'agisse de divulgations, à caractère général, faites par un Investisseur à un de ses mandataires sociaux, associés ou souscripteurs, en vertu de ses obligations légales, réglementaires et/ou contractuelles.

V.2.2 Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- (i) qui, au moment de leur divulgation, sont généralement connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de Tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ;
- (ii) disponibles par d'autres sources sans violation du présent engagement de confidentialité ;

(iii) détenues par les Parties depuis plus de dix (10) ans au moment de leur divulgation.

V.3 Durée et résiliation du Pacte

V.3.1 Le Pacte est conclu pour une durée de douze (12) années à compter de la Date de Réalisation. Au terme de cette première période de douze (12) ans, le Pacte sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives de six (6) années. A l'occasion de chaque renouvellement, y compris du premier d'entre eux, toute Partie pourra dénoncer le Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision au moins six (6) mois à l'avance aux autres Parties.

Néanmoins, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucun Titre de la Société, le Pacte prendrait immédiatement fin à l'égard de cette Partie, mais resterait en vigueur à l'égard des autres Parties.

V.3.2 L'expiration du Pacte ne sera cependant d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie né du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

V.4 Adhésion au Pacte

V.4.1 Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'un ou plusieurs de ses Titres à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert.

Faute par la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte ou l'Engagement Contractuel au plus tard lors de la réalisation du Transfert, les Parties donnent irrévocablement instruction au Président de la Société de ne pas inscrire le Transfert des Titres au Tiers dans les comptes individuels d'associés de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

V.5.2 Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent à la Société mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du Tiers en leur nom et pour le compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties. Ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et le Pacte bénéficiera à et liera ledit Tiers et ledit Tiers s'intégrera dans le groupe du Cédant, étant précisé qu'en cas d'exercice d'un droit de sortie conjointe prévu au Pacte, ledit Tiers s'intégrera dans le groupe du Cédant ayant initié le Transfert donnant lieu à l'exercice dudit droit de sortie conjointe.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

V.6 Notifications

V.6.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est effectuée à minima par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou courrier

électronique confirmé par lettre remise en mains propres ou par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'une Partie ou de la Société tel qu'il figure en tête du Pacte. La notification par huissier est toujours possible.

Chaque Partie pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ledit changement aux Autres Parties ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

- V.6.2 Les notifications faites par la poste seront présumées avoir été faites sept (7) jours calendaires après la date d'expédition, ou à la date de l'accusé de réception s'il est antérieur.

Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, à la condition que chaque notification par courrier électronique soit confirmée par lettre remise en mains propres dans un délai de un (1) jour ouvré ou par courrier recommandé avec avis de réception expédié dans un délai de un (1) jour ouvré.

V.7 Engagements

Le Pacte liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties dans les conditions prévues aux présentes.

V.8 Respect des engagements

- V.8.1 Les engagements énoncés au présent Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

- V.8.2 Clause d'agrément statutaire : Les statuts de la société prévoient un agrément de toute transmission par le Conseil d'administration. Ce dispositif a notamment pour objet de garantir qu'aucune transmission ne puisse se réaliser en infraction aux dispositions du Pacte.

Sous réserve que toutes les procédures prévues par le présent Pacte aient été régulièrement respectées dans les délais fixés, chacune des parties s'engage à voter ou faire voter en faveur du bénéficiaire de la cession au Conseil d'administration.

V.9 Stipulations diverses

- V.9.1 Les Parties conviennent que le Pacte représente l'intégralité de leur accord quant à son objet et remplace, annule et prévaut sur toutes conventions ou documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte.

- V.9.2 Les Parties conviennent que les stipulations stipulées en préambule et en annexes font partie intégrante du Pacte.

- V.9.3 Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de chacune des Parties.

- V.9.4 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.
- V.9.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conféré par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.
- V.9.6 Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.

V.10 Loi applicable et juridiction

Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

Fait à _____, le __ _____ 2021,
En 2 exemplaires.

Liste des Annexes

NEANT

P/ DRAGA

P/ GDA

P/ La Société
M. Vincent ORCEL

Annexe III.1.5.5 - Modalités de l'Expertise

- (i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'une Contrepartie ou d'un Prix par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les Parties concernées, soit, à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, auxquelles les Parties décident expressément de se soumettre (l'« **Expert** ») ;
- (iii) l'Expert procédera, dans les meilleurs délais à compter de sa saisine, à la fixation de la Contrepartie ou du Prix sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés, en tenant compte, le cas échéant, des droits particuliers résultant du Pacte, ainsi que, le cas échéant, des éventuels Transferts intervenus antérieurement au profit de Tiers et de l'évolution commerciale et financière de la Société ;
- (iv) les frais d'Expertise seront supportés par les Parties concernées par l'Expertise, au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société au sein du groupe constitué par eux (soit sur une base 100). Toutefois, dans les cas où la Contrepartie ou le Prix fixé par l'Expert s'écarterait de plus de 15 % de la Contrepartie ou du Prix contesté, les frais d'Expertise seront supportés par la ou les Parties ayant initialement proposé la Contrepartie ou Prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté la Contrepartie ou Prix initialement proposée, si cette différence est en leur défaveur ;
- (v) dans le cas où plusieurs stipulations du Titre III pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise, l'Expert désigné devant inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Parties en vue de l'application des stipulations du Titre III ;
- (vi) le rapport de l'Expert sera remis à la ou aux Parties ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacune des autres Parties dans les trois (3) jours ouvrés de sa remise par l'Expert ;
- (vii) Les Parties seront tenues par les conclusions de l'Expert, qu'elles acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf erreur manifeste.



Mail : contact@ccdraga.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNES

**DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

**Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire
Du 25 novembre 2021**

<p><u>Nombre de conseillers :</u> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35</p>	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p><u>Titulaires présents :</u> ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p><u>Titulaires présents avec droit de vote :</u> D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p><u>Absents ayant donné procuration :</u> BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p><u>Absents :</u></p>
<p><u>Délibération N°</u> 2021- 130</p>	<p><u>Votes :</u> - Pour : 33 - Contre : 0 - Abstentions : 2 (M. Coat, M. Hallynck)</p>
<p><u>Objet :</u> Désignation d'un(e) représentant(e) au Syndicat Mixte Numérien (ex SIVU des Inforoutes de l'Ardèche) suite à démission d'un membre suppléant (M. Hausheer)</p>	

Vu

- La délibération n° 2020-073 du 16 juillet 2020 concernant l'élection des délégués siégeant au Syndicat Mixte Numérien

- La demande de M. François HAUSHERR en date du 27 août 2021 de renoncer à ses fonctions de représentation de la municipalité au sein des instances intercommunales, donc en tant que délégué suppléant au Syndicat mixte Numérien.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un remplaçant à M. François HAUSHERR siégeant en tant que délégué suppléant au Syndicat mixte Numérien.

Se porte candidat : Monsieur Patrick FRANCOIS

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 2 abstentions (M. Coat, M. Hallynck)

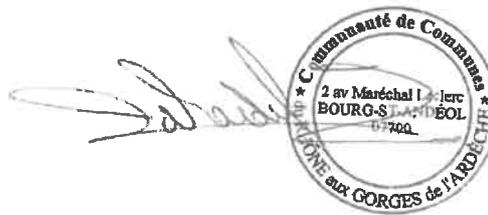
- Approuve la désignation de

<u>Suppléant</u>
Patrick FRANCOIS

en tant que délégué suppléant au Syndicat mixte Numérien.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....



Mail : contact@ccdraga.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
Nombre de conseillers : - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35	L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
Martine MATTEI est élue secrétaire de séance	Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine. Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI) Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume Absents :
Délibération N° 2021- 131	Votes : - Pour : 33 - Contre : 0 - Abstentions : 2 (MM Coat, Hallynck)
Objet : Modification de délégué siégeant au Comité Syndical du SDE07	

Vu

- La délibération n° 2020-072 du 16 juillet 2020 concernant l'élection des délégués siégeant au Comité Syndical du SDE07

- La demande de M. François HAUSHERR en date du 27 août 2021 de renoncer à ses fonctions de représentation de la municipalité au sein des instances intercommunales, donc en tant que délégué titulaire au SDE 07

Il convient donc de procéder à l'élection d'un remplaçant à M. François HAUSHERR siégeant en tant que titulaire au SDE07.

Se porte candidat : Monsieur Frédéric LEBRETON

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré avec 33 voix pour et 2 abstentions (MM Coat, Hallynck)

➤ Approuve la désignation de

Titulaire
Frédéric LEBRETON

En tant que délégué titulaire au Comité Syndical du SDE07.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES****DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE**

**2 Avenue du Maréchal
LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05**

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 25 novembre 2021	
<p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice : 35 - présents : 25 - votants : 35 	<p>L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-sept heures et trente minutes le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 novembre s'est réuni au siège de la communauté de communes, av Maréchal Leclerc, sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.</p> <p>Titulaires présents : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CHAIX Marie-Pierre, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUERIN Patrick, HALLYNCK Dominique, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MARCE Emilie, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain, VALETTE Catherine.</p> <p>Titulaires présents avec droit de vote : D. ARCHAMBAULT (Procuration de G. THAO) – B. CHAZAUT (Procuration de J. ORENES LERMA) – Jp CROIZIER (Procuration de R. RIEU) – P. GARCIA (Procuration de M. LANDRAUD) - F. GONNET TABARDEL (Procuration de A. CHABANIS) – P. GUERIN (Procuration de M. BOF) – E. MARCE (Procuration de T. GUINAULT) – C. MATHON (Procuration de M. CASAMATTA) – M. MATTEI (Procuration de M. RIFFARD VOILQUE) – C. PELOZUELO (Procuration de C. SALVI)</p> <p>Absents ayant donné procuration : BOF Monique, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, GUINAULT Thérèse, LANDRAUD Maryline, ORENES LERMA José, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, THAO Guillaume</p> <p>Absents :</p>
<p>Martine MATTEI est élue secrétaire de séance</p>	<p>Votes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour : 34 - Contre : - Abstentions : 1 (M. Mathon)
<p>Délibération N° 2021- 132</p>	<p>Objet : Attribution d'une Subvention à l'amicale du personnel DRAGA</p>

Madame la Présidente rappelle que sur initiative des agents de la CC DRAGA, une amicale du personnel s'est créée le 18 Février 2014.

Elle a pour objet :

- De créer du lien social entre les agents grâce à l'organisation d'évènements fédérateurs
- Selon les partenariats envisagés, elle permettra de proposer des offres à tarifs préférentiels.

Cette association est ouverte aux agents communaux, intercommunaux, mais également aux agents des établissements publics en lien avec la CC DRAGA.

Vu :

- La demande de l'association en date du 17 novembre 2021 sollicitant un soutien financier pour organiser un arbre de Noël le 17 décembre 2021

Madame la Présidente propose de soumettre au vote l'attribution d'une subvention de 2 000 euros afin de soutenir financièrement l'activité de l'association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré avec 34 voix pour et 1 abstention (M. Mathon)

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 2 000 euros à l'amicale du personnel DRAGA définie ci-dessus.

Fait les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme
La Présidente certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte

**La Présidente
Françoise GONNET TABARDEL**



Affichée au siège de la communauté de communes
du Rhône aux Gorges de l'Ardèche le.....
Transmise en Préfecture le.....
Retirée de l'affichage le.....

Décisions de la Présidente dans le cadre de sa délégation
du 27 septembre au 25 novembre 2021

DATE	N° Décision	LIBELLE	Service
08/10/2021	MP2021-22	Assainissement collectif. Décision du 08 octobre 2021 portant attribution du marché pour des prestations de contrôle des dispositifs d'auto-surveillance, d'auto-surveillance réglementaire, et de suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des rejets	Environnement
14/10/2021	MP2021-23	Travaux d'alimentation en eau potable - Intégration de la nouvelle ressource de l'lette au réseau intercommunal - Avenant n°1 au lot n°2 : équipements hydrauliques avec pompage et automatisme - Annule et remplace la décision n°MP2021-21	Environnement
21/10/2021	MP2021-24	Avenant au marché de travaux de réhabilitation de la Chapelle Saint Joseph - Bourg Saint-Andéol	Direction générale
26/10/2021	MP2021-25	Assainissement non collectif - Avenant au marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif	Environnement
05/11/2021	ENV2021-26	Eaux pluviales - Convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR (PK 166.400 à Viviers et PK 179.300 à Bourg-Saint-Andéol)	Environnement
15/11/2021	MP2021-27	Réseaux - Avenant n°1 au marché pour les prestations de maîtrise d'œuvre - travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif sur le territoire de la CC DRAGA	Environnement